

## Demande de Participation

### A retourner à Alice Evénements

Le Ponant Littoral - Bât E - 7 avenue André Roussin - 13321 Marseille cedex 16 - Tél : 04 91 16 52 52 - Fax : 04 91 72 51 51

### Exposant

Raison Sociale : .....  
Nom du responsable : .....  
Activité : ..... Fonction : .....  
Adresse : .....  
Code Postal : ..... Ville : .....  
Tél. : ..... Fax : ..... TVA Intracommunautaire : .....  
Site Web : ..... e-mail : .....

### Stand sous tente

Tente toile blanche, plancher bois avec moquette, cloisons bois en fond de stand habillées de coton gratté

- Stand sous tente de 9m<sup>2</sup> et multiples (9m<sup>2</sup>, 18m<sup>2</sup>, 27m<sup>2</sup>, 36m<sup>2</sup>, ...)

Nombre de m<sup>2</sup> : ..... x **217,00 € H.T.** .....€

- Stand sous tente de 16m<sup>2</sup> et multiples (32m<sup>2</sup>, 48m<sup>2</sup>...)

Nombre de m<sup>2</sup> : ..... x **249,00 € H.T.** .....€

### Supports Publicitaires

- Bannière publicitaire sur le site internet du Salon [www.salon-immobilier-aix.com](http://www.salon-immobilier-aix.com) 570 € HT .....€
- Distribution de vos flyers par les hôtes du Salon 950 € HT .....€
- Votre logo partenaire sur la campagne de communication du Salon (date limite 30/03/10) 1 950 € HT .....€
- Votre logo sur le plan du Salon distribué aux visiteurs par les hôtes du Salon 550 € HT .....€

### Assurance obligatoire

Vol et dommage sur matériel exposé (hors période de montage et de démontage) ..... **74,00** €

### Frais obligatoires et traitement de dossier

..... **110,00** €

### CONDITIONS DE REGLEMENT

**Cette demande ne sera prise en compte qu'accompagnée d'un chèque d'acompte du total TTC à l'ordre d'Alice Evénements :**

- de 50% à la réservation
- de 25% au 15/02/10
- le solde doit être réglé avant le 20/04/10

POUR UNE ATTRIBUTION EQUITABLE DES STANDS,  
NOUS APPLIQUERONS LA RÈGLE DU « PREMIER PAYANT, PREMIER SERVI »

### Annulation

À réception d'une lettre recommandée AR stipulant l'annulation :

- **AVANT** le 5 février 2010 : remboursement des sommes versées, à l'exception des frais de dossier
- **DU** 6 février **JUSQU'AU** 12 mars 2010 : l'acompte versé de 50% est conservé.
- **DU** 13 mars **JUSQU'AU** 9 avril 2010 : 75% de la totalité de la somme due est conservée
- **À PARTIR DU** 10 avril 2010 : la totalité des sommes versées (100% du montant du stand) est conservée.

**Cette demande de participation vaut contrat stand définitif et irrévocable.  
Déclare avoir pris connaissance des conditions de commande, règlement et annulation.**

**TOTAL H.T.** .....€

**TVA\* 19,6%** .....€

**TOTAL TTC** .....€

Cachet, date et signature

\* La TVA au taux applicable est due par l'exposant quelle que soit sa nationalité, elle s'applique en effet à des prestations de services exécutées sur le territoire français

# Règlement Général

(Texte approuvé par le Ministère chargé du Commerce) (Arrêté du 7 Avril 1970, alinéa 8 Art.I)

## A. INSCRIPTIONS

### A1. ADMISSION

A1.1 Une demande d'admission, signée par une personne réputée avoir les qualités pour engager la firme exposante, doit être établie sur les bulletins officiels mis, par l'Organisateur, à la disposition des firmes désireuses d'exposer. Si la manifestation comporte différentes sections spécialisées dans lesquelles une même firme désire exposer, il doit être établi une demande d'admission pour chacune des sections intéressant la firme.

A1.2 La réception de la demande par l'Organisateur implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'Organisateur et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

A1.3 La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. Celui-ci comporte, d'une part les frais d'ouverture du dossier, d'autre part le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'Organisateur. Les frais d'ouverture du dossier restent en tout état de cause acquis à l'Organisateur et ce, quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

A1.4 Le montant de la participation est fixé par l'Organisateur. Ce montant pourra être révisé si le cours des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et services, ainsi que le coût des obligations fiscales et sociales subissaient une variation sensible entre la date d'établissement par l'Organisateur des conditions d'admission et la date d'ouverture de la manifestation.

A1.5 Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés, qui a été établie par l'Organisateur. Tout matériel d'occasion en est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte une section exclusivement consacrée à de tels matériels.

A1.6 Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après les opérations de répartition, les demandes d'admission émanant d'exposant dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance.

A1.7 L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts ; seront seules remboursées les sommes versées au titre du montant de la participation, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'Organisateur.

A1.8 L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'Organisateur. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

### A2. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

A2.1 L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les matériels, produits ou services énumérés dans sa demande d'admission et acceptés par l'Organisateur comme répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

A2.2 Le montant global de la participation est dû d'après la notification officielle de l'admission. Le solde doit être entièrement versé au plus tard le 11 avril 2008. Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué entièrement dès réception de la facture adressée par l'Organisateur.

A2.3 Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation du droit à disposer de l'emplacement attribué.

A2.4 Toute défaillance au présent règlement, aux règlements complémentaires établis par l'Organisateur ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité, peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues au règlement.

A2.5 Il lui est interdit de céder ou de sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué.

### A3. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

A3.1 L'organisateur fixe les dates, le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et lieu peuvent être modifiés.

A3.2 L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant.

A3.3 La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

A3.4 L'organisateur assurera, dans la mesure du possible, la fourniture de l'électricité, de l'eau, du gaz, de l'air comprimé, du téléphone, etc. dans des conditions propres à chaque manifestation, ainsi que la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture du Congrès, compte-tenu de l'emplacement des stands.

A3.5 L'organisateur est exonéré de toutes les responsabilités concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêté prématuré du Congrès, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque etc...

A3.6 L'organisateur indique sur les plans communiqués aux exposants, des côtes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement. L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les côtes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

A3.7 S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires ; dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'organisateur pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées, en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune compensation, ni indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toute dépense engagée, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, contre l'organisateur.

A3.8 L'organisateur se réserve le droit d'interdire ou de limiter les ventes comportant livraison immédiate et sur place de l'acheteur.

## B. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

### B1. DECORATION-AMENAGEMENT

B1.1 La décoration générale incombe à l'Organisateur.

B1.2 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité, en tenant compte du règlement établi par l'Organisateur. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales. Les exposants devront avoir terminé leurs installations et la mise en place des produits exposés la veille de l'ouverture de la manifestation.

B1.3 Toute décoration particulière qui s'écarterait des dispositions générales prévues par le règlement ne pourra être admise que sur autorisation écrite accordée sur présentation des plans côtés et de la maquette dans les délais fixés par chaque manifestation. Le cahier des charges propres au bâtiment qui abrite la manifestation devra être respecté.

B1.4 L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants visiteurs ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis.

B1.5 Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

B1.6 Chaque exposant, ou son délégué, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

B1.7 Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

B1.8 Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner les voisins.

### B2. REGLEMENT DE SÉCURITÉ

B2.1 Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou éventuellement prises par l'Organisateur.

B2.2 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de Sécurité.

### B3. TENUE DES STANDS

B3.1 La tenue des stands doit être impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

B3.2 Le stand devra être occupé en permanence pendant les heures d'ouverture par une personne compétente.

B3.3 Les exposants ne dégarneront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci.

B3.4 Il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. Les housses utilisées pour la nuit ne doivent pas être vues des visiteurs mais rangées à l'intérieur des stands, à l'abri des regards.

B3.5 L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets en infraction à l'article précédent sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

B3.6 Le nettoyage de chaque stand doit être fait chaque jour par les soins de l'exposant et être achevé pour l'ouverture de la manifestation.

B3.7 Toute personne employée à la manifestation par les exposants devra être correctement habillée, toujours courtoise et d'une parfaite tenue. Elle n'interpellerà ni ennuiera en aucune façon les visiteurs ou les autres exposants. L'exposant ou son préposé ne pourra se promener ou rester dans une allée.

B3.8 La réclame à haute voix, pour attirer le client, et le racolage de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits.

B3.9 Les personnes employées par les exposants ne devront pas s'adresser aux visiteurs de manière à former un attroupelement dans les allées, ce qui serait une gêne ou un danger pour les exposants voisins. Toute démonstration et distribution de prospectus sont interdites en dehors du stand occupé par l'exposant.

B3.10 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'intérieur de la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, et à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

B3.11 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur.

B3.12 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc. et même si elle trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage sont interdites, sauf dérogation accordée par l'Organisateur.

## B4. PHOTOGRAPHES

B4.1 Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de l'Organisateur, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à l'Organisateur dans les 15 jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tous moments.

B4.2 La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par l'Organisateur.

B4.3 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite par l'Organisateur.

## B5. DÉMÉNAGEMENT

B5.1 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'Organisation. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant sur le stand dans un garde-meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

## B6. DEGATS ET DOMMAGES

B6.1 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les architectes et mis à la charge des exposants.

## C. CATALOGUE

C1.1 L'organisateur dispose du droit de rédaction, de publication et de diffusion payante ou non du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. C1.2 Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne sera, en aucun cas, responsable des omissions, des erreurs de reproduction de composition ou autres qui pourront se produire. Il pourra refuser l'insertion ou modifier le libellé des inscriptions non conformes aux dispositions générales ou de nature à nuire aux autres exposants ou à la manifestation.

## D. FORMALITÉS OFFICIELLES

### D1. ASSURANCES

D1.1 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toute assurance couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

D1.2 A sa sauvegarde, l'organisateur peut imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné dont il devra indiquer le taux et clauses de contrat, et dont le montant sera acquitté au moment de la souscription du stand. Tout exposant désirant s'assurer lui-même devra produire une attestation de non-recours délivrée par sa compagnie.

### D2. DOUANES

D2.1 Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### D3. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D3.1 L'exposant (telle son affaire d'assurer la protection industrielle des matériel ou produits qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (telles que le dépôt de demandes de brevet français). Ces mesures devront être prises avant la présentation de ces matériels ou produits, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine.

### D4. SOCIÉTÉ DES AUTEURS

D4.1 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique (S.A.C.E.M.) et l'organisateur, accord dont sont informés les exposants, ceux-ci doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M. s'ils font usage de musique à l'intérieur de la manifestation, même pour de simples démonstrations de matériel sonore. L'organisateur décline, à cet égard, toute responsabilité en regard de la S.A.C.E.M.

## E. APPLICATION DU REGLEMENT

E1.1 Le présent règlement a un caractère général.

E1.2 Les exposants, en signant leur demande et conformément à l'article A1.2, acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes les dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'Organisateur qui se réserve le droit de leur signaler, même verbalement.

E1.3 Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement complémentaire édicté par l'Organisateur peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'Organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'aménagement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non-conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité, au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

E1.4 En cas de contestation, les Tribunaux du Siège de l'Organisateur sont seuls compétents. Le texte en langue française du présent règlement faisant foi.

## F. ADMISSION DES VISITEURS

F1.1 L'accès des animaux est formellement interdit dans l'enceinte du salon, même tenue en laisse ou portés dans les bras.

F1.2 Une tenue et un comportement corrects sont exigés pour l'accès et à l'intérieur du salon.